

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 02 octobre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel

**Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête
ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en
date du 21 septembre 2020**

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants**Le Bureau du Procureur****Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

Me Frank Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

GREFFE**Le Greffier**

M. Pieter Lewis

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 03 mars 2015, la Chambre d'appel a rendu l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations et a enjoint au Fonds de profit aux victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre des réparations dans un délai de six mois, soit au plus tard le 3 septembre 2015¹.
2. Le 3 novembre 2015, après une prorogation de délai, le Fonds a déposé un projet de plan de mise en œuvre².
3. Le 21 octobre 2016, la Chambre de Première Instance II (la « Chambre ») a approuvé les propositions du Fonds³ relatives aux réparations collectives à titre symbolique⁴.
4. Le 8 décembre 2016, le Chambre a enjoint au Fonds de lui présenter des propositions relatives aux réparations collectives prenant la forme de prestations de services le 13 février 2017 au plus tard⁵.
5. Le 6 avril 2017, la Chambre a approuvé la première phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives prenant la forme de prestations de services du 13 février 2017¹², à savoir la sélection d'organisations qui seront chargées de la mise en œuvre des réparations collectives. À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de lui faire état des résultats du processus de sélection desdites organisations et de s'adresser à la Chambre avant de conclure les contrats avec ces dernières⁶.

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations"* of 7 August 2012, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129

² *Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre*, (avec une annexe publique et une annexe confidentielle ex parte, réservée au Fonds au profit des victimes et au Greffe), 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177- Red-tFR

³ *Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals*, 16 September 2016, ICC-01/04-01/06-3223-Conf, avec une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/06-3223-Conf-Anx).

⁴ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 October 2016, ICC-01/04-01/06-3251.

⁵ *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 December 2016, ICC-01/04-01/06-3262.

⁶ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289 (l' « Ordonnance du 6 avril 2017 »)

6. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »⁷
7. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017 ⁸.
8. Le 2 janvier 2020, la Chambre a, à nouveau, enjoint au Fonds de lui présenter, pour approbation, « le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre »⁹.
9. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une requête demandant à la Chambre d'approuver les résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes (la « Requête »)¹⁰, avec une Annexe confidentielle ex parte¹¹ (l'« Annexe jointe à la Requête »).
10. Le 24 septembre 2020, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant les Représentants légaux V01 et V02 (les « RLV01 et V02 ») et le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (le « BCPV ») de déposer des observations sur les points mentionnés au paragraphe 12 de la présente ordonnance le 2 octobre 2020, à 16 h, au plus tard¹².
11. Le 30 septembre 2020, le Fonds a déposé une information additionnelle concernant la « *Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes* » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf)¹³.

⁷ « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

⁸ Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable', 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf.

⁹ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf

¹⁰ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

¹¹ Annex A to the Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp- AnxA.

¹² Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 24-09-2020, ICC-01/04-01/06-3482-Conf.

¹³ Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf), 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3483-Conf.

II. CLASSIFICATION

12. Les représentants légaux des victimes du groupe V02 (« Les RLV02 ») déposent les présentes observations sous forme confidentielle, conformément à la norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, en ce que les documents auxquels ils se rapportent ont été classés confidentiels¹⁴.

III. OBSERVATIONS

13. Dans son ordonnance, la Chambre souhaite en particulier recevoir des observations sur les projets tels que proposés dans l'Annexe jointe à la Requête ainsi que sur le rôle, le cas échéant, des Représentants légaux V01 et V02 et du BCPV durant la mise en œuvre du programme de réparations collectives¹⁵

14. En application du paragraphe 12 de ladite ordonnance, les RLV02 entendent donc faire des observations sur le modèle de proposition de projet (A), ainsi que le rôle des RLV dans la phase d'exécution de l'ordonnance de réparation durant la mise en œuvre du programme de réparations collectives basées sur les services (B).

A. Quant au modèle de proposition de projet.

15. Comme pour le programme de réparations collectives, la procédure de l'élaboration et l'approbation des projets de mise en œuvre du programme de réparations collectives soulève des questions à la fois de forme (1) et de fond (2), qui méritent d'être débattues.

1 - Questions de forme.

16. S'agissant du modèle de proposition du projet présenté à l'Annexe A, les questions de forme s'avèrent trouver des réponses en ce que sont renseignés notamment :

- le titre du projet,
- l'auteur du projet,
- la description du projet,
- le but du projet,

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp- Anx.A.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3482-Conf, par.12

- les activités du projet,
- les participants au projet ;
- les bénéficiaires du projet ;
- la gestion ou l'administration du projet ;
- les risques du projet ;
- la durée du projet.

17. Il sied cependant de signaler que l'intitulé du projet : « *Assistance intégrée et multisectorielle aux victimes et leurs familles des crimes commis par le groupe armé de Thomas Lubanga Dyilo* »¹⁶ prête à confusion sur la responsabilité pénale de Lubanga.

18. En effet, dire « *...des crimes commis par le groupe armé de Lubanga* » sous-entend que ce dernier a été poursuivi et condamné en tant que chef militaire ou autre supérieur hiérarchique¹⁷.

19. Il est donc souhaitable d'intituler simplement : « *...des crimes commis par Lubanga ou des crimes pour lesquels Lubanga a été reconnu coupable* ».

20. Il y a lieu aussi de signaler que la valeur totale du projet en dollars¹⁸ américains n'a pas été communiquée, de sorte qu'il n'est pas possible de mieux évaluer la réalisation du projet dans ses trois volets (santé mentale, santé physique et réhabilitation socio-économique).

2. Questions de Fond.

21. Lorsqu'on conçoit un projet, il est nécessaire d'organiser sa mise en œuvre. Cela nécessite d'identifier précisément les activités à mener, d'identifier les moyens nécessaires, de programmer la réalisation des activités, et de déterminer les rôles dévolus aux différentes parties prenantes du projet.

22. S'agissant des différentes parties prenantes du projet, s'il est vrai que le partenaire sélectionné est en partenariat avec certaines ONG locales retenues après la procédure de passation des marchés, il est également vrai que certaines autres ONG avec des expériences avérées peuvent jouer un rôle important en matière de soutien psychosocial et d'insertion scolaire des

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, p.2.

¹⁷ Statut de Rome, article 28.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA, p.3.

victimes ainsi que dans la sensibilisation à l'entrepreneuriat collectif et l'accompagnement technique des AGR, surtout lorsque ces ONG ont été en interaction avec la Cour dans l'encadrement des victimes. Il sied donc de les coopter et de les intégrer dans le processus de mise en œuvre de l'exécution de l'ordonnance de réparations de la Chambre II.

23. Il faudrait que les expériences transversales des ONG soient harmonisées avec le concours des RLV, le cas échéant. A titre illustratif, une ONG locale installée en Ituri peut maîtriser l'environnement géographique en localisant les victimes, une autre ONG extérieure à l'Ituri peut avoir des expertises spécifiques. Les RLV02 plaident donc pour que la répartition des tâches et des zones opérationnelles telle que prévue dans le projet du partenaire sélectionné soit relativisée et tienne compte des observations potentielles des RLV.

B. Quant au rôle des RLV lors de l'exécution des programmes de réparations basées sur les services

24. Il sied de rappeler que le représentant légal d'une victime a le droit de la représenter devant la Cour, de participer et d'assister à toute phase de la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application de l'article 68-3 de statut de Rome et des règles 89 et 90 du règlement de procédure et de preuve.¹⁹
25. Il s'ensuit que sa mission consiste, entre autres, à tenir ses clients informés des avancements des procédures en toutes phases du procès et de toute information légale ou factuelle les concernant dans le respect strict du code de conduite professionnelle des conseils, notamment l'impératif de la stricte observance du principe de confidentialité des communications.
26. Aussi, la même nécessité de représentation des victimes par le représentant légal se dégage à la phase d'exécution de l'ordonnance de réparations durant la mise en œuvre des réparations collectives sous forme des services conformément à la norme 97 et la norme 98 du Règlement du Greffe qui soulignent l'importance des RLV pour assurer la confidentialité des communications et la protection des informations²⁰. La norme 109 du Règlement du Greffe souligne en plus la nécessité de consulter les représentants légaux des victimes en vue de recueillir des informations

¹⁹ Règle 91(2) du Règlement de procédure et de preuve.

²⁰ Norme 97 et Norme 98 du Règlement du Greffe

pertinentes concernant les victimes et servir ainsi d'interface entre les victimes et la Cour²¹.

27. Les RLV devraient donc poursuivre leur assistance aux victimes éligibles, notamment :

- Sensibiliser les victimes et les membres de leur famille ou de leur communauté à participer et à accepter les projets des réparations ;
- Rassembler et convoier les victimes vers les partenaires chargés de la mise en œuvre des réparations ;
- Faire rapport au Fonds et à la Section d'appui aux conseils, le cas échéant, du bénéfice réel de services ou de l'utilisation effective de biens par les bénéficiaires.

Par ces motifs :

Plaise à la Chambre de :

- Approuver les projets tels que proposés dans l'Annexe jointe à la Requête du Fonds, après certaines modifications sus-proposées ;
- Autoriser la cooptation de certaines ONG qui avaient connu une implication dans l'encadrement des victimes dans la présente affaire afin de mettre à profit leur expérience ;
- Autoriser les RLV02 à assister les victimes durant la mise en œuvre des réparations collectives sous forme de services.

Fait à Kinshasa et à Paris, le 02 octobre 2020



Paul Kabongo Tshibangu



Joseph Keta Orwinyo



Carine Bapita Buyangandu

Représentants légaux de victimes

²¹ Norme 109 du Règlement du Greffe